

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE CETON

LE MAIRE DE CETON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée de prolongation par la société Laonnoise de Travaux Publics,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure et Loir en date du 07/02/2023,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 06/02/2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maillage Biométhane, il y a lieu de prolonger l'interdiction momentanément de la circulation et du stationnement sur la route communale des Bordes menant sur la D13,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté court du **10 février 2023 au 31 mars 2023**, date prévisionnelle de fin des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :

Département de l'Orne : RD 637 (Route des Etilleux)

Département de l'Eure et Loir : RD13, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

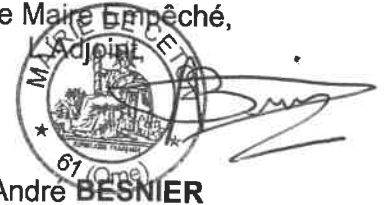
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CETON**.

ARTICLE 7 : - M. le Maire de CETON,
- M. le Préfet de l'Orne – Direction Départementale des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE,
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de l'Eure et Loir,
- Société Laonnoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le **9 Février 2023**

À **CETON**, le 9 février 2023

P°/Le Maire empêché,



André **BESNIER**